



## COMMUNIQUE POUR LES MEDIAS

12 janvier 2016

### Stratégie « Force Hydraulique » du canton du Valais

**(IVS).- Le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) a élaboré un modèle pour les futurs octrois de concessions. Les projets de modification de la loi sur les forces hydrauliques et de la loi sur les Forces motrices valaisannes ont été adoptés par le Conseil d'Etat et transmis au Grand Conseil valaisan. Les travaux de la commission ont déjà débuté.**

Les retours de concessions suscitent un fort intérêt et nécessitent de fixer rapidement un cadre pour le futur de la force hydraulique valaisanne. Suite à la consultation menée au printemps dernier, le DEET a poursuivi le développement de la stratégie force hydraulique et adapté son modèle. Ce dernier est le résultat d'une collaboration constructive entre tous les acteurs afin de trouver un compromis historique pour le canton. Ce projet de modification de la loi a été adopté par le Conseil d'Etat et transmis au Grand Conseil.

A l'avenir, le Valais souhaite maîtriser sa force hydraulique en respectant les visions suivantes :

- L'énergie hydraulique valaisanne, indigène et renouvelable, sert à la sécurité d'approvisionnement en électricité du Valais et de la Suisse.
- Le potentiel de production et de valeur ajoutée de l'énergie hydraulique non polluante doit être exploité de manière optimale.
- La majorité des revenus provenant de la production d'énergie hydraulique doit rester en Valais.
- La communauté valaisanne répartit et utilise les revenus provenant de l'énergie hydraulique de manière responsable et solidaire.
- Un partenariat entre tous les acteurs est recherché.

Cette nouvelle stratégie nécessite une révision de la loi cantonale du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques et de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes du 15 décembre 2004.

Le modèle permet de mettre en œuvre une solution réalisable sur les plans économique, industriel, juridique et politique. Il ne concerne que les aménagements d'une puissance installée supérieure ou égale à 10 MW.

Ce modèle respecte les droits actuels des communes concédantes tout en introduisant un principe de solidarité entre les communes concédantes et l'ensemble de la communauté valaisanne. En matière de souveraineté sur les eaux, il prévoit que les communes concédantes conservent leur droit de disposer des eaux des cours d'eau latéraux et le canton de celles du Rhône.



Le système actuel est maintenu avec, en principe, une société hydroélectrique par aménagement.

Le modèle, qui se veut flexible, a notamment pour objectif d'atteindre, pour la propriété des aménagements hydroélectriques, la répartition suivante : 30 % au canton dans l'intérêt de la communauté valaisanne ; 30 % aux communes concédantes ; 40 % à un ou plusieurs partenaires tiers.

Afin de pouvoir prendre en compte la diversité des cas particuliers et la répartition visée ci-dessus, le modèle prévoit les principes suivants :

- Le canton peut, dans l'intérêt de la communauté valaisanne, acheter jusqu'à 30 % de l'aménagement aux communautés concédantes à un prix solidaire. Ensuite, le canton vend sa participation aux conditions du marché à FMV.
- Le canton peut exercer sous certaines conditions un droit de préemption limité à 30 % afin de pouvoir garantir 60 % de la production en mains valaisannes.
- Les communautés concédantes peuvent vendre librement les actions restantes aux conditions du marché à un ou plusieurs partenaires de leur choix.

La solidarité souhaitée dans le domaine de la force hydraulique se concrétise grâce aux bénéfices générés par la vente à FMV aux conditions du marché des participations acquises à prix solidaire par le canton auprès des communautés concédantes. Les bénéfices liés à la vente de ces participations seront répartis de la façon suivante : 1/3 pour le « Fonds de solidarité pour la politique cantonale de l'énergie et de l'eau » ; 1/3 pour les communes concédantes en fonction de la force hydraulique ; 1/3 pour toutes les communes valaisannes en fonction du nombre d'habitants.

En résumé, par une simple adaptation de la loi, le modèle du Conseil d'Etat définit les principes devant être respectés par les communautés concédantes lors de l'octroi des futures concessions pour permettre une participation de la communauté valaisanne et garantir au Valais la maîtrise de sa force hydraulique.

**Personne de contact**

**Le conseiller d'Etat Jean-Michel Cina – 027 606 23 00**